

Décisions

Décision 8466, 8 novembre 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles — Modification

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté un Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485) qui détermine un tarif des frais applicables aux demandes qui lui sont soumises et aux services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie rend des services d'enregistrement des audiences publiques sur des supports numériques non visés au règlement et qu'elle ne reçoit donc pas pleine compensation des frais encourus pour ces enregistrements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement précité pour que la Régie puisse recevoir une compensation adéquate des frais encourus pour les services qu'elle rend;

ATTENDU QUE la Régie a fait paraître à la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5281) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec avec un avis qu'il pourrait être édicté après un délai de 45 jours accordé aux personnes intéressées par ce projet pour formuler des commentaires à ce sujet;

ATTENDU QUE la Régie n'a pas reçu de commentaires à la suite de la publication de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'édicter ce projet de règlement;

VU les dispositions de l'article 41.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à sa séance du 8 novembre 2005, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié, à l'article 2, par l'addition après le paragraphe 3^o du suivant:

«4^o de 156 \$ par période de 3 heures et moins pour une copie de l'enregistrement d'une séance fait sur support informatique.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45301

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 8101 du 3 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3805). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2005.